

AF

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

N. 13.255/II/P

[REDACTED]

OBJET : Plaques de rues. Cité Louis GEUTEN.

Messieurs,

En séance du 10 décembre 1981, la C.P.C.L. a examiné une plainte déposée contre le fait que des plaques de noms de rues, libellées exclusivement en langue française, ont été apposées au quartier "Louis GEUTEN" (avenue de DOTTIGNIES, avenue de la Cense bleue).

Suivant la jurisprudence de la C.P.C.L., les noms de rues, lorsqu'ils figurent sur des plaques exposées à la vue du public, constituent des communications au public et, à ce titre, doivent être libellés "en français et en néerlandais", dans les communes de la frontière linguistique (article 11, §2, 2ème alinéa des L.L.C.);

L'apposition de ces plaques est une prérogative de l'autorité communale ; il est regrettable que cette dernière ait toléré le maintien anormalement prolongé de plaques unilingues, apposées pour une cérémonie par un Comité des Fêtes, organisme privé.

2.

La C.P.C.L. prend acte que les dispositions nécessaires ont été prises pour remédier à cet état de choses.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.